

## COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : RCC – 48 Rés. : CC-3267 Date : Le 20 novembre 2018 Page : 1 de 2
----------------------------------	--

### RÈGLEMENT SUR LA PARTICIPATION À DISTANCE À UNE SÉANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRE

#### 1. RÉFÉRENCE

La Loi sur l'instruction publique, chapitre 5, section 3, article 169 :

« Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.

Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance. »

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique seulement aux membres du conseil des commissaires pour leur participation aux séances du conseil des commissaires.

Quoi que le présent règlement permette ce type de participation, il doit être utilisé exceptionnellement.

#### 3. CAS OÙ LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

##### 3.1 SÉANCE PUBLIQUE

Un commissaire peut participer à distance aux séances du conseil des commissaires, à l'aide de moyens permettant ainsi aux personnes qui y participent ou qui y assistent, de communiquer immédiatement entre elles dans les cas suivants :

- lorsque, pour des raisons professionnelles, il ne peut y être physiquement présent compte tenu de la distance;
- lorsque, exceptionnellement et pour des raisons personnelles, il ne peut y être physiquement présent.

Un commissaire ne peut utiliser ce moyen que s'il était physiquement présent à la dernière séance ordinaire du conseil des commissaires précédant la demande de participation à distance.

### **3.2 HUIS CLOS**

Un commissaire ne peut participer à distance aux séances du conseil des commissaires lorsqu'un huis clos est décrété.

### **3.3 VOTATION**

La votation pour les membres non physiquement présents se fait sur appel nominal par le secrétaire général. Le vote secret ne peut être utilisé dans de telles rencontres puisque la confidentialité ne pourrait y être assurée.

Ainsi, lors de la tenue d'un vote secret, un commissaire qui participe à distance à une séance du conseil doit s'abstenir de ce droit de vote afin de ne pas entraver le déroulement des procédures dudit conseil.

## **4. CONDITIONS**

Pour avoir accès à de tels moyens de communication, un commissaire doit :

- avoir l'autorisation de la présidence;
- avoir avisé le secrétariat général de la commission scolaire<sup>1</sup> :
  - idéalement, une semaine avant la tenue de la séance;
  - au moins 48 heures avant la tenue de la séance;
- utiliser un moyen de communication déjà disponible et approuvé par la commission scolaire.

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption par le conseil des commissaires.

---

<sup>1</sup> Cette modalité est nécessaire afin de permettre au personnel d'organiser l'installation du système de télécommunication.